

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet <small>(mention Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</small>	Avis de l'instructeur	Obs.
	<ul style="list-style-type: none"> - largeur 1,40 m mini libre de tout obstacle - entre 1,20 m et 1,40 m si rétrécissement ponctuel - dévers ≤ à 2% 	-	-	
	<p>- Espace de manoeuvre et d'usage :</p> <p>- espace de manoeuvre avec possibilité de ½ tour</p> <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où choix d'itinéraire donné..... - Ø 1,50 m..... 	-	-	
	<p>- espace de manoeuvre de porte</p> <ul style="list-style-type: none"> - de même largeur que la circulation..... - de part et d'autre de chaque porte du cheminement..... - ouverture en poussant ⇒ longueur mini = 1,70m..... - ouverture en tirant ⇒ longueur mini = 2,20m..... 	-	-	
	<p>SAS d'isolement</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 2,20m..... - à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m 	-	-	
	<p>- espace d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant chaque équipement ou aménagement..... - 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement..... 	-	-	
2.3	<p>3 - Sécurité d'usage</p> <p>- Sol et revêtement de sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue..... - trous et fentes ≤ 2 cm..... - cheminement libre de tout obstacle..... - hauteur libre éléments suspendus mini 2,20m au-dessus sol - repérage visuel et tactile ou par prolongement au sol, des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm - protection (garde-corps) si rupture de niveau ≥ 0,40 m à 0,90 m du cheminement..... 	-	-	
	<p>- Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur < 2,20m) situés dans circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> -visuellement contrastée..... - rappel tactile et prolongement au sol..... - prévenir dangers de chocs..... 	-	-	
	<p>- Parois vitrées sur cheminements</p> <p>⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés</p>	-	-	
	<p>- Volée d'escalier de trois marches ou plus</p> <p>⇒ main courante de chaque coté <u>quelque soit la conception de l'escalier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - hauteur minimale garde-corps..... - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... - continue, rigide et facilement préhensible..... - visuellement contrastée..... 	-	-	
	<p>⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute).....</p> <p>⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche.....</p>	-	-	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES <i>arrêté du</i> 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions <i>relatives au projet</i> <small>(mention Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</small>	Avis de <i>l'instructeur</i>	Obs.
	⇒ nez de marches sans débord excessif..... - de couleur contrastée..... - antidérapants - Croisement du cheminement avec véhicules ⇒ éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons..... ⇒ marquage au sol et signalisation pour les conducteurs ⇒ éclairage conforme (cf article 14).....	- - - - - - -	- - - - - - -	
Art 3	STATIONNEMENT AUTOMOBILE			
3.1	1° Nombre - 2% du nombre total de places prévues pour le public..... - au-delà de 500 places, arrêté municipal et 10 places mini.....	- -	- -	
3.2	2° Repérage - marquage au sol et signalisation verticale.....	-	-	
3.3	3° Caractéristiques dimensionnelles - espace horizontal au dévers près ≤ 2%..... - largeur minimale de 3,30 m.	- -	- -	
3.4	4° Atteinte et usage - si contrôle d'accès ou de sortie du parc (personnes sourdes,...) ⇒ borne visible directement du poste de contrôle..... ⇒ signal sonore et visuel..... ⇒ interphonie + vidéophonie - raccordement du stationnement adapté au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur..... ⇒ sans ressaut de plus de 2 cm..... ⇒ cheminement accessible d'au moins 1,40 m..... - pas d'obstacle à l'usager en fauteuil une fois le véhicule garé.....	- - - - - - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - - - - -	
Art 4	ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION			
4.1	1° Repérage - entrées principales du bâtiment : ⇒ éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés..... - dispositif d'accès facilement repérable par contraste visuel ou signalétique (cf. Annexe 3) et sans zone sombre.....	- -	- -	
4.2	2° Atteinte et usage - systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle ⇒ situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil..... ⇒ situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m..... - système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » et « assis »..... - si dispositif de déverrouillage électrique : ⇒ atteinte de la porte et manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée..... - signal lié au dispositif d'accès sonore et visuel..... - si contrôle d'accès à l'établissement :	- - - - - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - - - -	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	<i>Dispositions relatives au projet (mention Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</i>	<i>Avis de l'Instructeur</i>	<i>Obs.</i>
	<p>⇒ système de signalement et information au personnel (personnes sourdes.....)</p> <p>- si absence d'une vision directe des accès :</p> <p>⇒ appareils d'interphonie munis d'un visiophone</p>	-	-	
Art. 5	<p>ACCUEIL DU PUBLIC</p> <p>- repérage, atteinte et utilisation de tout aménagement d'accueil du public.....</p> <p>- si plusieurs points d'accueil :</p> <p>⇒ <u>un au moins</u> accessible (mêmes conditions qu'aux valides), prioritairement ouvert et signalé.....</p> <p>- si information strictement sonore au point d'accueil :</p> <p>⇒ transmission par moyens adaptés ou doublement par une information visuelle.....</p> <p>- éclairage renforcé des espaces de communication.....</p> <p>- utilisation banques d'accueil en position « debout » et « assis »....</p> <p>- communication visuelle entre les usagers et le personne.....</p> <p>- une partie au moins de l'équipement =</p> <p>⇒ une hauteur maxi = de 0,80 m.....</p> <p>⇒ un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur.....</p> <p>0,60 m de largeur.....</p> <p>0,70 m de hauteur (passage des pieds et genoux).....</p> <p>- si accueil sonorisé:</p> <p>⇒ équipement d'un système de boucle magnétique signalé par pictogramme.....</p> <p>- dispositif d'éclairage (article 14).....</p>	-	-	
Art. 6	<p>CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</p> <p>- éléments du cheminement repérables.....</p> <p>- accès aux locaux publics de manière autonome.....</p> <p>- circulations intérieures horizontales = cheminement extérieur accessible (idem Article 2) :</p>	-	-	
(Art. 2)	<p>- Profil en long</p> <p><u>Pente</u> :</p> <p>- ≤ 5%</p> <p>- tolérances :</p> <p>- jusqu'à 8% sur à 2m maxi</p> <p>- jusqu'à 10% sur 0,50m maxi.....</p> <p><u>Palier de repos</u> :</p> <p>- 1,20 m x 1,40 m.....</p> <p>- en haut et en bas de chaque plan incliné.....</p> <p>- si pente ≥ 4%, palier de repos tous les 10m.....</p> <p><u>Ressaut</u> :</p> <p>- bords arrondis ou chanfreinés</p> <p>- hauteur 2 cm ou 4 cm si pente < 33 %.....</p> <p>- « pas d'âne » interdits</p> <p>- Profil en travers :</p> <p>- largeur 1,40 m mini libre de tout obstacle</p>	-	-	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet <i>(mention Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</i>	Avis de l'instructeur	Obs.
	<ul style="list-style-type: none"> - entre 1,20 m et 1,40 m si rétrécissement ponctuel - dévers ≤ 2% <p>- Espace de manoeuvre et d'usage :</p> <p>- espace de manoeuvre de porte</p> <ul style="list-style-type: none"> - de même largeur que la circulation..... - de part et d'autre de chaque porte du cheminement..... - ouverture en poussant ⇒ longueur mini = 1,70m..... - ouverture en tirant ⇒ longueur mini = 2,20m..... <p>SAS d'isolement</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 2,20m..... - à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m <p>- espace d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant chaque équipement ou aménagement..... - 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement..... <p>- Sol et revêtement de sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue..... - trous et fentes ≤ 2 cm..... - cheminement libre de tout obstacle..... - hauteur libre au moins 2,20 m au-dessus du sol <u>réduit à 2 m dans les parcs de stationnement</u>..... - repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm..... - protection si rupture de niveau de plus de 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement <p>- Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur inférieure à 2,20m) situés dans circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ visuellement contrastée..... ⇒ rappel tactile et prolongement au sol..... ⇒ prévenir dangers de chocs..... <p>- Parois vitrées sur cheminements</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés <p>- Volée d'escalier de trois marches ou plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ main courante de chaque coté <u>quelque soit la conception de l'escalier</u> - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - hauteur minimale garde-corps..... - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... - être continue, rigide et facilement préhensible..... - visuellement contrastée..... ⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute)..... ⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche..... ⇒ nez de marches sans débord excessif..... - de couleur contrastée..... - antidérapants 			
Art 7	<p>CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - dénivellation des circulations ≥ 1,20m 			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	<i>Dispositions relatives au projet (mention Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>	<i>Obs.</i>
7.1	<p>⇒ niveau décalé = étage desservi par ascenseur si ascenseur..... -</p> <p>1 - Escaliers</p> <p>1° Caractéristiques dimensionnelles</p> <p>- largeur minimale entre mains courantes 1,20 m..... -</p> <p>- hauteur des marches ≤ 16 cm..... -</p> <p>- largeur du giron ≥ 28 cm..... -</p> <p>2° Sécurité d'usage</p> <p>- en haut de l'escalier revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche -</p> <p>- première et dernière marches avec <u>contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm</u>, visuellement contrastée par rapport à la marche..... -</p> <p>- nez de marches de couleur contrastée, antidérapants et sans débord excessif par rapport à la contremarche..... -</p> <p>- dispositif d'éclairage (cf. Article 14)..... -</p> <p>3° Atteinte et usage</p> <p>- main courante de chaque côté <u>quelle que soit la conception</u> :</p> <p>⇒ située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m..... -</p> <p>- prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée -</p> <p>- pas d'obstacle au niveau des circulations horizontales..... -</p> <p>- continue, rigide et facilement préhensible..... -</p> <p>- différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel..... -</p>	-	-	
7.2	<p>7-2 – Ascenseurs</p> <p>- tous les ascenseurs doivent être accessibles..... -</p> <p>- commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables -</p> <p>- possibilité de prendre appui..... -</p> <p>- possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme)..... -</p> <p>- conformes à la norme NF EN 81-70 -</p> <p>-Obligation d'ascenseur si :</p> <p>⇒ 50 personnes au moins en sous-sol, en mezzanine ou en étage... -</p> <p>⇒ moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée..... -</p> <p>⇒ seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour <u>les établissements d'enseignement</u>..... -</p> <p>-Appareil élévateur :</p> <p>⇒ dérogation obligatoire..... -</p> <p>⇒ conforme à la norme..... -</p> <p>⇒ pour usage permanent..... -</p>	-	-	
Art 8	<p>TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES</p> <p>⇒ doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur..... -</p>	-	-	
8.1	<p>1° Repérage</p> <p>- signalisation adaptée pour choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible -</p>	-	-	
8.2	<p>2° Atteinte et usage</p> <p>⇒ mains courantes accompagnant le déplacement dépassant d'au</p>	-	-	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	<i>Dispositions relatives au projet (mention Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>	<i>Obs.</i>
	contrastés.....			
Art 11	LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE - Plusieurs points d'accueil : ⇒ <u>au moins un accessible</u> ⇒ point d'accueil accessible prioritairement ouvert.....	- -	- -	
11.1	1° Repérage -Equipements, mobilier et dispositifs de commande repérables ⇒ éclairage particulier..... ⇒ contraste visuel ou tactile.....	- -	- -	
11.2	2° Atteinte et usage - devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service ⇒ espace d'usage 0,80 x 1,30m..... - utilisation au moins d'un équipement utilisable « debout » comme « assis » - commande manuelle, dispositifs de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler ⇒ hauteur comprise <u>entre 0.90 m et 1.30 m</u> - lavabos, guichets d'information, vente manuelle, fonctions de lire, écrire, utiliser un clavier ⇒ face supérieure ≤ 0,80m de hauteur..... ⇒ <u>vide de 0.70 x 0.60 x 0.30 m (HxLxP)</u> pour pieds et genoux..... - Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés : ⇒ dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique..... ⇒ pictogramme..... - Plusieurs points d'affichage instantané : ⇒ doublement information sonore par une information visuelle sur le support.....	- - - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - -	
Art 12	SANITAIRES - pour chaque niveau accessible avec sanitaire : ⇒ au moins <u>un WC aménagé</u> avec lavabo accessible..... ⇒ au même emplacement que les autres..... ⇒ un WC accessible séparé H/F lorsqu'il existe des WC séparés H/F..... ⇒ un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles y compris divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains.....)	- - - -	- - - -	
12.1	1° Dimensions ⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la cuvette ⇒ espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (Ø1,50m) à l'intérieur du cabinet ou, <u>à défaut</u> , en extérieur devant la porte	- -	- -	
12.2	2° Atteinte et usage ⇒ dispositif permettant de refermer la porte derrière soi..... ⇒ lave-mains accessible avec plan > à H = 0,85 m..... ⇒ hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m abattant inclus (sauf WC enfants).....	- - -	- - -	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	<i>Dispositions relatives au projet <small>(Intention Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</small></i>	<i>Avis de l'instructeur</i>	<i>Obs.</i>
	⇒ barre d'appui latérale H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette..... ⇒ commande chasse d'eau accessible et manoeuvrable..... - lavabos accessibles : ⇒ face supérieure inférieure ou égale à 0,80m de hauteur..... ⇒ <u>vide de 0.70 x 0.60 x 0.30 m</u> (HxLxP) pieds et genoux..... - accessoires divers : porte-savon, séchoirs, ... à H=1,30m..... - si urinoirs disposés en batterie : ⇒ positionnés à des hauteurs différentes.....	- - - - - - -	- - - - - - -	
Art 13	SORTIES - repérables de tout point directement ou par signalisation adaptée, atteintes et utilisables - sans confusion les issues de secours.....	- -	- -	
Art 14	ECLAIRAGE - pas de gêne visuelle..... - Valeurs d'éclairément : ⇒ 20 lux pour cheminement extérieur..... ⇒ 200 lux au droit des postes d'accueil..... ⇒ 100 lux pour des circulations intérieures horizontales..... ⇒ 150 lux pour les escalier et équipements mobiles..... - si temporisation : ⇒ extinction progressive..... - si détection de présence : ⇒ couverture de l'espace concerné..... ⇒ chevauchement des zones de détection successives..... - pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique).....	- - - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - - -	
Art 15	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS - obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (cf. Articles 16 à 19)			
Art 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS ⇒ cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible ⇒ dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique.....	- -	- -	
16.1	1^o Nombre de places réservées ⇒ au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places ⇒ au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours supérieur à 20).....	- -	- -	
16.2	2^o Caractéristiques dimensionnelles - emplacement = <u>espace d'usage</u> 0,80 x 1,30 m..... - cheminement d'accès = idem circulations intérieures.....	- -	- -	
16.3	3^o Répartition - places adaptées réparties en fonction des différentes catégories			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>Dispositions relatives au projet (mention Conforme ou Sans Objet à remplir par le concepteur du projet)</i>	<i>Avis de l'instructeur</i>	<i>Obs.</i>
	de places offertes au public.....	-	-	
Art 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'EBERGEMENTS			
	- hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux et internats			
17.1	1° Nombre minimal de chambres adaptées :			
	⇒ 1 chambre si pas plus de 20 chambres.....	-	-	
	⇒ 2 chambres pas plus de 50 chambres.....	-	-	
	⇒ 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres.....	-	-	
	⇒ toutes les chambres adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur.....	-	-	
	- si ascenseur			
	⇒ répartition chambres adaptées aux différents niveaux.....	-	-	
17.2	2° Caractéristiques dimensionnelles			
	- chambre adaptée - lit de 1,40 m × 1,90 m (hors débt de porte)	-	-	
	⇒ espace libre rotation Ø 1,50 m.....	-	-	
	⇒ passage 0,90 m sur les deux grands côtés du lit.....	-	-	
	⇒ passage 1,20 m pied du lit.....	-	-	
	- si règles d'occupation = 1 personne par chambre			
	⇒ lit de 0,90 m × 1,90 m.....	-	-	
	- si lit fixé au sol			
	⇒ hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol.....	-	-	
	- cabinet de toilette :			
	⇒ intégré à la chambre ou à l'une au moins des salles d'eau situées à l'étage.....	-	-	
	⇒ douche accessible avec barre d'appui.....	-	-	
	⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 m hors débattement de porte et équipements fixes.....	-	-	
	- cabinet d'aisance :			
	⇒ intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances collectifs situés à l'étage.....	-	-	
	⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la cuvette.....	-	-	
	⇒ barre d'appui latérale à H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette.....	-	-	
	- pour toutes les chambres :			
	⇒ prise de courant au moins située à proximité d'un lit.....	-	-	
	⇒ pour les établissements avec réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.....	-	-	
	⇒ numéro de chaque chambre en relief sur la porte.....	-	-	
Art 18	DOUCHES ET CABINES			
	- <u>Cabines essayage</u> :			
	⇒ au moins une cabine aménagée.....	-	-	
	⇒ au même emplacement que les autres cabines.....	-	-	
	⇒ cheminement praticable.....	-	-	
	⇒ séparées par sexe si autres cabines séparées.....	-	-	
	⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 avec possibilité de demi-tour hors débattement de porte.....	-	-	

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet <small>(mention: Conforme ou Sans- Objet à remplir par le concepteur du projet)</small>	Avis de l'instructeur	Obs.
	<p>⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout.....</p> <p>⇒ équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs.....)</p> <p>- <u>Douches</u> :</p> <p>⇒ au moins une douche aménagée.....</p> <p>⇒ au même emplacement que les autres douches.....</p> <p>⇒ cheminement praticable.....</p> <p>⇒ séparées par sexe si autres douches séparées.....</p> <p>⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la douche.....</p> <p>⇒ siphon de sol.....</p> <p>⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout.....</p> <p>⇒ équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs.....)</p>	- - - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - - -	
Art 19	<p>CAISSES DE PAIEMENT DISEEES EN BATTERIE</p> <p>- Nombre caisses adaptées :</p> <p>⇒ 1 caisse par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure.....</p> <p>⇒ cheminement praticable et répartition uniforme.....</p> <p>⇒ au moins 1 caisse adaptée prioritairement ouverte.....</p> <p>⇒ au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses.....</p> <p>⇒ affichage prix directement lisible (personnes sourdes).....</p>	- - - - -	- - - - -	
Annexe 3	<p>INFORMATION ET SIGNALISATION</p> <p>Visibilité des supports :</p> <p>⇒ localisation du support.....</p> <p>⇒ contrastés, sans reflet, contre-jour ni éblouissement.....</p> <p>⇒ vision debout comme assis.....</p> <p>⇒ approche à moins de 1 m.....</p> <p>Lisibilité des informations :</p> <p>⇒ fortement contrastées.....</p> <p>⇒ hauteur des caractères.....</p> <p>Compréhension</p> <p>⇒ icônes et pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent.....</p>	- - - - - - - -	- - - - - - - -	

En application de :

- l'article R.111-19-6 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et article 7-2 arrêté ERP pour les ERP ou IOP neufs ou créés par changement de destination,
- l'article R.111-19-10 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 pour les ERP ou IOP existants (outre motifs R.111-19-6) du CCH, une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

Motifs de dérogation	<i>Dispositions relatives au projet</i>	<i>Observations</i>
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (terrain) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (présence de constructions existantes) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (contraintes de classement de zone de construction) ⇒ Appareil élévateur dans circulations intérieures verticales ⇒ Préservation d'un bâtiment classé ⇒ Travaux sur construction dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement existant) ⇒ Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (uniquement bâtiments existants) 	<ul style="list-style-type: none"> - - - - - - - 	<p>Joindre une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.</p> <p>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</p>

Éléments cotés à faire figurer aux plans :

(Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007-Sous section 6 Article R 111-19-18.)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les cheminements extérieurs - les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement - les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - - -
1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les circulations intérieures horizontales et verticales - les aires de stationnement - les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu - la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public 	<ul style="list-style-type: none"> - - - -

Etablie le,

Signature du Maître d'ouvrage,

Signature du Maître d'oeuvre,

CONCLUSIONS DE L'INSTRUCTEUR :

Cadre réservé à l'administration